

pinjon et la sentence de la Cour ; et considérant que l'assistance effective de la Milice dépend essentiellement de la préservation d'une subordination parfaite, le Lieutenant Gouverneur sent de la plus grande importance, pour l'effet de l'exemple, que la sentence de la Cour soit exécutée de maniere à faire le plus d'impression ; Il est ordonné en conséquence que tous les Officiers des trois Bataillons de la Milice de la ville de Québec, s'assemblent à l'Evêché, Jeudi le 5^e. du courant, à une heure, et que cet ordre général soit alors lu, et qu'en leur présence, le Capitaine Louis Perrault soit réprimandé publiquement, pour les offenses dont il a été trouvé coupable, et que cet ordre, par lequel il est reprimandé en conséquence, soit enrégistré dans le Livre des ordres généraux, appartenants à chacun des trois Bataillons respectivement.

(Signé)

ROBERT S. MILNES,
Lieut. Gouverneur.

Par ordre de Son Excellence,

(Signé) HERMAN W. RYLAND, Sec.